

Règlement Intérieur de l'Association Les Amis de Montréal-de-Sos

ARTICLE 1 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président convoque les assemblées générales, les réunions des adhérents et du bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut également avoir la fonction de porte-parole.

Le secrétaire est chargé de l'exécution des décisions du bureau. Il rédige les procès-verbaux des séances (A.G. et réunions) et en assure la transcription. Il est également chargé de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'A.G. annuelle qui statue sur la gestion.

Le trésorier et le secrétaire peuvent être la même personne en cas de manque de candidature. Le poste de vice-président est facultatif.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation du président ou à la demande de l'un des membres. Le bureau pourra se réunir en utilisant tous moyens de télécommunication appropriés.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE VOTE

Seuls les membres à jour de cotisation peuvent voter.

Les membres qui ne peuvent pas participer à une réunion ont la possibilité de donner leur pouvoir de vote à une autre personne physique, membre de l'association et à jour de cotisation. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions lors des A.G sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Les votes pour l'élection des membres du bureau se font à bulletin secret.

Le quorum équivaut au tiers des membres à jour de cotisation, s'il n'est pas atteint avec les membres présents et représentés, une réunion sera organisée ultérieurement dans les mêmes conditions que l'assemblée général : quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont

convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour figure sur les convocations. Les décisions prises lors de cette réunion sont valables même si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE 3 : COTISATIONS

Les montants des cotisations sont fixés et révisés par l'A.G.

Pour la période annuelle de octobre 2020 à septembre 2021, le tarif des cotisations est de :

- 10 € pour les membres actifs ;
- plus de 10 € minimum pour les membres bienfaiteurs.

À Uzatz le 22 octobre 2020

Président



Secrétaire

